

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....		15.000f	31.000f	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f
	Etranger : Autres Pays		-	-	40.000f
	Prix du numéro .....		Année courante 600 f		Année ant. 700f.
	Par la poste : .....		Majoration de 130 f		par numéro
	Journal légalisé .....		900 f	-	Par la poste -
					La ligne ..... 1.000 francs
					Chaque annonce répétée ... Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2021  
02 mars ..... Loi n° 2021-23 relative aux contrats de partenariat public-privé ..... 285

#### ARRETE

### MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

2020  
31 décembre . Arrêté interministériel n° 28799 relatif au déploiement du Système d'information de gestion de la Couverture Maladie Universelle dans les structures sanitaires publiques..... 295

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

### Loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat du Sénégal, face à l'importance des investissements à réaliser pour la satisfaction des besoins d'intérêt général combinée à la nécessité d'optimiser l'utilisation des ressources publiques, a souhaité renforcer le recours aux sources de financement privé. Dans cette perspective, d'importantes réformes ont été mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. L'adoption de la loi n° 2004-13 du 1<sup>er</sup> mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures, dite loi CET, modifiée par les lois n° 2009-21 du 04 mai 2009 et n° 2011-11 du 28 avril 2011, rentre dans ce cadre.

Cependant, la loi CET, qui ne s'appliquait qu'aux seules dépendances du domaine public artificiel, s'est révélée inadaptée pour satisfaire les besoins croissants d'infrastructures nécessaires à l'exercice des missions de service public. Aussi, la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, modifiée par la loi n° 2015-03 du 12 février 2015, est venue abroger et remplacer la loi CET.

Cette réforme de 2014, qui s'appliquait uniquement aux contrats de partenariat public-privé à paiement public, a accentué l'éclatement du cadre juridique et institutionnel applicable aux contrats de partenariat public-privé entendus au sens large (conventions de délégation de service public et contrat de partenariat), notamment par une duplication des textes et des organes de contrôle a priori et de régulation.

En outre, force est de constater que ce cadre juridique relatif aux contrats de partenariat et aux délégations de service public n'a pas encore permis d'atteindre les objectifs de mobilisation d'investissement privé souhaités. Cette situation est principalement liée à l'absence d'un accompagnement adéquat pour faire face à la complexité caractérisant la préparation et le développement des projets de partenariat public-privé.

Il résulte de ce constat la nécessité d'un changement d'approche axé sur la rationalisation des organes, l'encadrement de leurs domaines d'intervention, la mise en place d'un appui technique durant tout le cycle du projet, le portage par un organe interministériel et l'harmonisation des procédures quelle que soit la forme contractuelle. De plus, il est apparu plus indiqué de confier à un seul organe, le contrôle a priori des marchés publics, des délégations